



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-03-030 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, et suivants relatifs à la Police et à la sécurité publique ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 12 mars 2026 formulée par la société ADRIATEL représentée par Monsieur Emmanuel METAIS, domiciliée au 7 Bis Rue René Goscinny à PARIS (75013), désignée ci-après « le demandeur » ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une réglementation temporaire pour la sécurité de tous ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer un déploiement d'un réseau fibre optique passant dans les infrastructures Orange existante sur la Route Royale du lundi 23 mars 2026 au vendredi 15 mai 2026 ;

Article 2 : L'intervention nécessitant une restriction courante, la circulation sera alternée par une signalisation par feux tricolores ou bien manuellement et le stationnement sera interdit pour tous les véhicules aux abords du chantier à l'exception des véhicules chargés des travaux y compris les véhicules de secours et la vitesse sera limitée à 30 Km/h aux abords du chantier ;

Article 3 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le bénéficiaire à savoir la société ADRIATEL ;

Article 4 : Le demandeur est tenu pour seul et unique responsable de tout incident ou accident pouvant survenir sur le chantier ;

Article 5 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravais, immondices ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les éventuelles remises en état ne devront pas excéder une semaine au-delà du délai autorisé ;

Article 7 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 9 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 13/03/2026

Ampliation :

Gendarmerie

ADRIATEL

Arrêté rendu exécutoire

Par publication le : 13/03/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

